



**Services économiques et du Plan**

- 26 déc. 1955... 4497/SE/PLAN. — Arrêté portant déblocage sur la tranche inconditionnelle 1955-56 du Plan d'équipement de l'A. E. F. (1956)..... 78  
**II A-03,214**

**Enseignement**

- 30 déc. 1955... 4617/DPLC.-5. — Arrêté portant création en A. E. F. du cadre supérieur de l'Enseignement (1<sup>er</sup> degré) [1956]..... 78

**Mercuriales**

- 23 déc. 1955... 4479/DD. — Arrêté portant modification du tableau des mercuriales (1956)..... 80

**Office des Anciens Combattants**

- 29 déc. 1955... 4550/OC. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget primitif pour l'exercice 1956 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. (1956)..... 81

Arrêtés en abrégé..... 81

- 27 déc. 1955... 4528/SE.-PI. — Décision fixant à 6 % le remboursement des charges fiscales et sociales sur les exportations de caoutchouc à destination de l'étranger (1956)..... 85

Décisions en abrégé..... 85

**Territoire du Gabon****Travail et lois sociales**

- 14 déc. 1955... Arrêté n° 2919/I.F.G.A. déterminant les conditions et la durée du préavis au Gabon (1956)..... 85  
**VIII C-04**

**Territoire du Moyen-Congo**

- Arrêté en abrégé..... 86  
 Décision en abrégé..... 86

**Territoire de l'Oubangui-Chari**

- Arrêté en abrégé..... 86  
 Décision en abrégé..... 86

**Territoire du Tchad****Secrétariat général**

- 17 déc. 1955... Arrêté n° 848/SG. rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1955 (1956)... 86  
 Arrêtés en abrégé..... 87  
 Décision en abrégé..... 87

**Propriété minière, Domaines et Propriété foncière**

- Service des Mines..... 87  
 Service Forestier..... 88  
 Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 89

**Textes publiés à titre d'information**

- 16 déc. 1955... Décret n° 55-1642 fixant la composition du Comité directeur du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer (1956)..... 91  
 27 déc. 1955... Arrêté portant ouverture en 1956, d'une session du concours d'ingénieur principal des Mines de la France d'outre-mer (1956)..... 91  
 Concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer..... 92

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des services publics**

- Ouvertures de successions vacantes..... 92  
 Annonces..... 92

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Loi n° 55-1489 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (J. O. du 24 décembre 1955).**

RECTIFICATIF au J. O. de l'A. E. F. du 7 décembre 1955 page 1578, 1<sup>er</sup> colonne, article 42, *in fine* :

Au lieu de :

« ... renouvellement général des conseillers municipaux »,

Lire :

« ... renouvellement général des conseils municipaux ».

—○○—

— Arrêté n° 4381/DPLC.-4 du 17 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1546 du 29 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1546 du 29 novembre 1955 portant modification aux dispositions du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la Santé publique en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
A. MÉNARD.

—○○—

**Décret n° 55-1546 du 29 novembre 1955 portant modification aux dispositions du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la Santé publique en Afrique Equatoriale française.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française dans son troisième alinéa ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable, notamment dans le Gouvernement général de l'A. E. F., le décret du 20 septembre 1911 qui a étendu à la Nouvelle-Calédonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la Santé publique ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 septembre 1914 rendant applicable, notamment dans le Gouvernement général de l'A. E. F., le décret du 20 septembre 1911, est complété comme suit :

« Dans le groupe de territoires de l'A. E. F., les attributions dévolues au gouverneur par le décret du 20 septembre 1911 sont exercées par les chefs de territoires.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies visées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1911, les règlements pris par les chefs de territoires sont soumis à l'approbation du chef du groupe de territoires après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, de l'A. E. F., dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du chef du groupe de territoires.

« En outre, lorsqu'une épidémie prend un caractère de gravité, menace tout ou partie du groupe de territoires de l'A. E. F., et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, le chef du groupe de territoires détermine, par arrêté, toutes les mesures propres à l'enrayer ; il règle les attributions, la composition, la compétence des autorités et le ressort des administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. L'arrêté spécifie les conditions et moyens financiers d'exécution de ces mesures. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires ».

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

— Arrêté n° 4486/DPLC.-4 du 26 décembre 1955, promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1620 du 29 novembre 1955 et l'arrêté interministériel du 29 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 55-1620 du 29 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques.

Arrêté interministériel du 29 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
A. MÉNARD.

—○○—

**Décret n° 55-1620 du 29 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un Centre national d'études des télécommunications ;

Vu le décret n° 54-165 du 28 janvier 1954 portant organisation du Centre national d'études des télécommunications,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre des attributions définies par la loi validée du 4 mai 1944 et le décret du 28 janvier 1954 susvisés, le Centre national d'études des télécommunications est chargé des recherches et études concernant la propagation des ondes radioélectriques.

Le compartiment technique du service général du Centre national d'études des télécommunications, chargé de l'expérimentation des mesures et des prévisions en matière d'ionosphère et de propagations ionosphériques, prend le nom de « Section de prévisions ionosphériques nationale ».

Art. 2. — Le service des prévisions ionosphériques militaire est dissous. Ses attributions et ses moyens d'action sont transférés au Centre national d'études des télécommunications.

Art. 3. — Un arrêté concerté des ministres intéressés fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, lesquelles prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Art. 5. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
Edouard BONNEFOUS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des Forces armées,*  
Pierre BILLOTTE.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
Jean BERTHOIN.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et du Tourisme,*  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
André MORICE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances  
et aux Affaires économiques,*  
GILBERT-JULES.

**Arrêté interministériel du 29 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques.**

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 55-1620 du 29 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques,

**ARRÊTENT :**

Art. 1<sup>er</sup>. — I. Dans le cadre de ses attributions définies par la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 et par le décret n° 54-165 du 28 janvier 1954, le Centre national d'études des télécommunications est chargé des recherches et études concernant la propagation des ondes radioélectriques.

2. En particulier, le Centre national d'études des télécommunications est chargé :

a) D'exécuter ou de faire exécuter en France et sur les territoires de l'Union française les mesures ionosphériques et les expérimentations destinées à fournir des données intéressant la propagation des ondes radioélectriques ;

b) De régler l'exploitation technique des stations de mesures et de sondages ionosphériques ;

c) D'effectuer les études de matériel nécessaire à l'équipement de ces stations, de réaliser ou de faire réaliser ces matériels ;

d) De centraliser les résultats des mesures ionosphériques ainsi que les informations d'astrophysique et de géophysique intéressant immédiatement la propagation des ondes radioélectriques ;

e) D'établir ou de maintenir tous contacts avec les services étrangers susceptibles de concourir par leurs observations à l'élaboration et à l'amélioration de ses prévisions ;

f) De rédiger, éditer et diffuser les informations destinées aux utilisateurs, telles que :

Instructions et études générales sur la propagation ;  
Documents périodiques de mesures ou de prévision ;  
Etudes pratiques sur un trajet déterminé ;

g) D'organiser la prévision des anomalies ou des perturbations dans la propagation des ondes radioélectriques, de faire diffuser les messages correspondants.

Art. 2. — Le compartiment technique du service général du Centre national d'études des télécommunications, chargé des tâches énumérées au § 2 de l'article 1<sup>er</sup>, prend le nom de « Section de prévisions ionosphériques nationale ».

Un officier ou ingénieur est placé à la tête de cette section. Il est désigné sur proposition du Comité consultatif des télécommunications de l'Union française avec l'agrément du directeur du Centre national d'études des télécommunications.

Art. 3. — L'officier ou ingénieur placé à la tête de la section de prévisions ionosphériques nationale a autorité technique sur les stations de sondage dont la liste figure en annexe. Les départements ministériels qui, par leur personnel, leurs locaux ou leur matériel, participent au fonctionnement de ces stations ou des établissements de prévisions, études et recherches ionosphériques ne pourront modifier leur participation sans consultation préalable du Comité consultatif des télécommunications de l'Union française.

Art. 4. — Il est créé, auprès du directeur du Centre national d'études des télécommunications, un Comité scientifique consultatif dont les membres sont désignés en raison de leur compétence en matière de propagation ionosphérique, d'astrophysique ou de géophysique par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones après avis du Comité consultatif des télécommunications de l'Union française. Ce Comité, qui prend le nom de Bureau ionosphérique français, est présidé par le directeur du Centre national d'études des télécommunications ; l'officier ou l'ingénieur placé à la tête de la section de prévisions ionosphériques nationale est en le secrétaire permanent.

Art. 5. — Le bureau ionosphérique français est chargé de fournir tous avis et de faire toutes propositions au directeur du centre national d'études des télécommunications en ce qui concerne :

a) La coordination entre les activités du Centre national d'études des télécommunications et celles des organismes extérieurs effectuant des recherches scientifiques susceptibles d'apporter des connaissances nouvelles sur la propagation ionosphérique ;

b) Les programmes des divers départements du Centre national d'études des télécommunications qui interviennent dans les recherches de propagation ionosphérique ;

c) Le programme et les méthodes de travail de la section de prévisions ionosphérique nationale ;

d) Les demandes et suggestions provenant des services qui exploitent des radiocommunications ;

e) Le montant et l'utilisation des crédits à affecter chaque année, dans le cadre du budget du service général du Centre

national d'études des télécommunications, au fonctionnement du bureau ionosphérique français et de la section de prévisions ionosphériques nationale ;

f) Le recrutement et la formation du personnel affecté aux recherches et prévisions ionosphériques .

Art. 6. — Le bureau ionosphérique français, est chargé, dans le domaine de la propagation ionosphérique, des relations avec les organisations internationales compétentes.

Il met au point et approuve les communications et propositions françaises présentées aux organisations scientifiques et techniques.

Les communications scientifiques et techniques sont présentées sous le nom de leur rédacteur initial.

Les propositions sont présentées au nom de l'Administration française sans autre mention d'origine.

Art. 7. — Sont abrogées les arrêtés :

Du 26 novembre 1946 portant création du bureau ionosphérique français ;

Du 5 mars 1947 désignant le directeur du bureau ionosphérique français.

Art. 8. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
Edouard BONNEFOUS.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le directeur du Cabinet,*  
Roger RICARD.

*Le Ministre de la Défense nationale*  
*et des Forces armées,*  
Pierre BILLOTTE.

*Lz Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
Jean BERTHOIN.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
*des Transports et du Tourisme,*  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
André MORICE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances*  
*et aux Affaires économiques,*  
GILBERT-JULES.

#### ANNEXE

##### Liste des stations de sondage ionosphériques.

Poitiers ;  
Casablanca ;  
Tamanrasset ;  
Dakar ;  
Bangui ;  
Djibouti ;  
Tananarive ;  
Kerguelen ;  
Nha-Trang.

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1668 du 23 décembre 1955 modifiant le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.

**Décret n° 55-1668 du 23 décembre 1955 modifiant le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil d'Etat, section des Finances entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau, annexé au décret susvisé du 10 mai 1952, des quantités d'essence attribuées à chaque candidat ou liste de candidats dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi du 23 mai 1951, est modifié comme suit :

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	QUANTITÉS EN LITRES ATTRIBUÉES à chaque candidat ou liste de candidats
Sénégal .....	Collège unique...	1.400
Guinée .....	Idem. ....	2.200
Côte d'Ivoire.....	Idem. ....	2.100
Dahomey .....	Idem. ....	1.000
Soudan .....	Idem. ....	4.200
Haute-Volta. ...	Idem. ....	2.800
Niger.....	Idem. ....	2.400
Cameroun :		
1 <sup>re</sup> circonscrip..	Collège des ci- toyens de statut personnel.....	900
2 <sup>e</sup> circonscrip..	Idem. ....	600
3 <sup>e</sup> circonscrip..	Idem. ....	700
Ensemble du terr.	Collège des ci- toyens de statut français.....	1.000
Tchad.....	Collège des ci- toyens de statut personnel.....	2.400
Madagascar :		
1 <sup>re</sup> circonscrip- tion (centre).	Collège des ci- toyens de statut personnel.....	800
2 <sup>e</sup> circonscrip- tion (Est)...	Idem. ....	1.000
(Le reste sans changement.)		

— Arrêté n° 4495/DPLC-4 du 26 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1668 du 23 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le télégramme officiel n° 70-185 AP.- SE. du 24 décembre 1955 ;  
Vu l'urgence,

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.



— Arrêté n° 4382/DPLC.-4 du 17 décembre 1955, promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 29 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 29 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 9 mai 1949 portant création du Crédit de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.



*Arrêté ministériel du 29 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 9 mai 1949 portant création du Crédit de l'Afrique Equatoriale française.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 portant création du Crédit de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté du 9 mai 1949 précité et l'article 8 des statuts du Crédit de l'A. E. F. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le Crédit de l'A. E. F. est administré par un Conseil d'administration ainsi composé :

« Deux administrateurs désignés par le Ministre de la France d'outre-mer dont l'un sur proposition du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. ;

« Deux administrateurs désignés par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

« Trois administrateurs désignés par le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. ;

« Quatre administrateurs désignés par l'Assemblée représentative de l'A. E. F. ;

« Un administrateur désigné par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du président de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.

« Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, en accord avec le Haut-Commissaire, son président. Celui-ci a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Les fonctions de président et de directeur du Crédit de l'A. E. F. sont incompatibles avec l'existence d'un mandat politique ».

Art. 2. — Il est ajouté aux statuts un article 17 bis, ainsi conçu :

« Les activités du Crédit de l'A. E. F. seront suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de la France d'outre-mer. Il sera assisté d'un commissaire adjoint qui sera le directeur du Contrôle financier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.



— Arrêté n° 4485/DPLC.-4 du 26 décembre 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté du 18 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 18 novembre 1955 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.



*Arrêté du 18 novembre 1955 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la Métropole.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales ;

Vu l'arrêté n° 349 du 21 mars 1949 fixant les conditions de rémunération du transport des dépêches postales au départ des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du 15 juillet 1955 fixant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers sur certaines lignes de navigation ;

Vu l'avis conforme du Ministre de la Marine marchande,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les transports des dépêches postales par les navires libres français et étran-

gers dans les relations indiquées ci-après sera rémunéré conformément aux indications du tableau suivant :

RELATIONS	TARIF A APPLIQUER EN FRANCS MÉTRO- LITAINS et au mètre cube
<b>A. — Relations Côte occidentale d'Afrique-France.</b>	
Au départ des escales de :	
1° Dakar (Sénégal):	
A destination de Bordeaux et Marseille...	5.714
A destination du Havre.....	6.145
2° Conakry (Guinée).....	6.145
3° Sassandra-Tabou (Côte d'Ivoire).....	6.577
4° Abidjan (Côte d'Ivoire):	
A destination de Bordeaux et Marseille...	6.577
A destination du Havre.....	7.008
5° Lomé (Togo) et Cotonou (Dahomey).....	7.008
6° Douala (Cameroun), Libreville, Port- Gentil (Gabon) et Pointe-Noire (Moyen- Congo).....	7.439
<b>B. — Relations Madagascar et dépendances-France.</b>	
Au départ des escales de :	
1° Dzaoudzi, Moroni et Mutsamudu (archi- pel des Comores).....	7.439
2° Tamatave.....	8.733
3° Autres escales malgaches.....	8.086
<b>C. — Relations Terres australes-France.</b>	
Au départ des îles Kerguelen, Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam.....	9.595
<b>D. — Relations Territoires du Pacifique-France.</b>	
Au départ des escales des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle- Calédonie et dépendances et des Nouvelles- Hébrides.....	9.595
<b>E. — Relations Côte française des Somalis-France.</b>	
Au départ de l'escale de Djibouti.....	6.145

Art. 2. — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au service des Postes du port de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison.

Les tarifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> correspondent à la rémunération des opérations de transport et de manutention nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination.

Art. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les représentants de l'administration des Postes et Télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4. — La révision des rétributions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sera, en cas de variation de la valeur du franc français par rapport au franc or, effectuée en faisant application de la formule :

$$P = T \times C \times \frac{9}{10}$$

dans laquelle T représente le taux de base en franc or et C la valeur nouvelle du franc or exprimée en francs français.

L'application de la formule de révision ci-dessus ne pourra avoir pour effet, en cas de dévaluation du franc français par rapport au franc or, de fixer des tarifs inférieurs à ceux en vigueur au jour de la révision.

La valeur du franc or par rapport au franc français est, au 1<sup>er</sup> janvier 1955, de : 1 franc or = 115 francs français.

Art. 5. — Les hauts-commissaires de la République en A. E. F., en A. O. F., au Cameroun, à Madagascar et dépendances, le commissaire de la République au Togo, les gouverneurs de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les administrateurs supérieurs de l'archipel des Comores et des Terres australes et antartiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,  
Adolphe TOUFFAIT.

## ACTE EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté ministériel du 19 décembre 1955, M. Deville, juge au Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Bangui, bénéficie de l'échelon personnel qui suit : après 2 ans à compter du 9 avril 1955 (services militaires utilisés : 11 mois, 7 jours, épuisés).

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

### C. F. C. O.

4498/cfco. — ARRÊTÉ fixant les effectifs maxima des personnels de direction, supérieur, de maîtrise et d'exécution du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu les décrets des 15 janvier 1910, 16 octobre 1946 et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 juillet 1949, notamment l'article 3, précisant les conditions d'engagement du personnel destiné aux réseaux exploités ou non sous le régime des Régies ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur du réseau et l'avis du Comité du réseau,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les effectifs maxima du personnel de direction, d'encadrement, de maîtrise et d'exécution du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1955.

P. CHAUVET.

TABLEAUX DES EFFECTIFS MAXIMA DU PERSONNEL PERMANENT DE DIRECTION, D'ENCADREMENT,  
DE MAITRISE ET D'EXECUTION  
(Contractuels assimilés compris)

EXERCICE 1956

## CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

SERVICES GENERAUX	HS.	Personnel supérieur			Personnel maîtrise				Personnel exécution					
		IV III	II	I	13	12	11 10	9 7	7	6	5	4	3 2	1
<b>DIRECTION</b>														
Directeur .....	1													
Secrétaire général .....	1						1		1		1	3	3	
Secrétariat Don .....														
<b>PERSONNEL</b>														
Administration .....						1					1	1	1	1
Solde .....							1		2		1	1	1	1
Approvisionnements généraux ..			1								2	2	2	2
Commandes .....						2		2					3	2
Magasin central .....					1		1			1	1			
Matériel en service .....							1							
Comptabilité .....			1											
Paierie .....			1											
Recettes - Dépenses .....					1			1	3	1	1	2	4	3
Dépenses engagées .....						1								1
Billetage .....							1						2	
Service médical .....														
Totaux .....	2		3		2	5	4	3	8	2	6	4	16	11
Relève .....					1	1	2	3						
Totaux .....	2		3		3	6	6	6	8	2	6	4	16	11
RÉPARTITION .....	2	3			21				47					
<b>SERVICE EXPLOITATION</b>														
Chef de service .....		1												
Bureau central et Inspection ...				1		1					2	1	2	2
Contrôle recettes .....					1		1		2			1	2	
Statistiques .....														
<b>GARES :</b>														
Pointe-Noire .....					1	1	1	2	2	2	4	1	17	20
Dolisie .....						1					1	1	4	11
Brazzaville .....							1	2			2	2	15	19
Autres gares .....					1			2		1	5	3	21	51
Services des trains .....							1		1				10	13
Totaux .....		1		1	2	3	5	6	5	3	15	10	71	116
Relève .....					1		3	2						
Totaux .....		1		1	3	3	8	8	5	3	15	10	71	116
RÉPARTITION .....		2			22				220					
<b>SERVICE VOIES ET BATIMENTS</b>														
Chef de service .....		1												
Adjoint chef de service .....			1											
Bureaux centraux .....						1		1	1				5	6
Télécommunications .....										1				2
District bâtiments .....						1			1	2			10	5
Atelier mécanique .....								1						2
1° Section Pointe-Noire .....													4	7
1° district Pointe-Noire ....				1		1					1		10	12
2° district Holle .....													7	3
3° district M'Vouti .....								1					4	4
2° Section Dolisie .....					1								2	1
4° District Dolisie .....							1						4	6
5° district Madingou .....							1						5	1
3° Section De Chavannes .....													2	1
6° district Mindouli .....			1										7	3
7° district Baratier .....							1	1				1	6	1
8° district Brazzaville .....					1				1		1		9	4

SERVICE VOIE ET BATIMENT (suite)	HS.	Personnel supérieur			Personnel maîtrise				Personnel exécution					
		IV III	II	I	13	12	11 10	9 7	7	6	5	4	3 2	1
<i>Entretien mécanique</i>														
BBM 1 .....							1							
BBM 2 .....							1							
Totaux .....		1	1	2	2	4	5	5	3	3	2	1	75	58
Relève .....					1		2	1						
Totaux .....		1	1	2	3	4	7	6	3	3	2	1	75	58
RÉPARTITION .....		4			20				142					
<b>SERVICE MATERIEL ET TRACTION</b>														
1	1													
Chef de service .....														
Bureau M. T. ....						1						1	1	
Etudes .....							2	1					1	2
Mouvement .....								1						
Inspecteur traction .....				1									2	
Bureau km. 4 .....							1				1		2	
<i>Dépôt diesel :</i>														
Pointe-Noire .....					1		2	2	1	3	4	4	5	10
Dolisie .....							2		1	1		4	5	5
* Brazzaville .....							1	2	1	1	1	4	4	8
<i>Ateliers généraux :</i>														
Pointe-Noire .....			1		4	3	7	6	5	2	2	16	15	41
Ateliers M. R. : Pointe-Noire ..					1			1			2	2	4	7
Ateliers M. R. : Dolisie .....														3
Ateliers M. R. : Brazzaville .....					1	2	1	1	1		1	1	12	6
Garage .....						1								
Apprentissage .....								2					1	
Totaux .....	1		1	1	7	8	16	16	9	7	11	32	50	82
Relève .....				1	9	1	5	5						
Totaux .....	1		1	2	9	9	21	21	9	7	11	32	50	82
RÉPARTITION .....	1	3			60				191					
<b>RECAPITULATION</b>														
2	1	3		1	3	6	6	6	8	2	6	4	16	11
Direction et services généraux..														
Service de l'Exploitation .....				1	3	3	8	8	5	3	15	10	71	116
Service de la Voie et des Bâti- ments .....		1	1	2	3	4	7	6	3	3	2	1	75	58
Service du Matériel et de Trac- tion .....	1		1	2	9	9	21	21	9	7	11	32	50	82
Totaux .....	3	2	5	5	18	22	42	41	25	15	34	47	212	267
	3	12			123				600					
	138													
	600													
EFFECTIF TOTAL .....	738													

## PORTS DE POINTE-NOIRE ET BRAZZAVILLE

PORT DE POINTE-NOIRE	HS.	PERSONNEL SUPÉRIEUR	PERSONNEL MAÎTRISE	PERSONNEL EXÉCUTION
Chef des Services .....	1			
Bureaux centraux et exploitation .....			3	2
Capitainerie .....		1	7 (1)	7
Travaux .....			3	7
Désinsectisation .....			— (1)	
EFFECTIF TOTAL .....	1	1	13	16
<b>PORT DE BRAZZAVILLE</b>				
Chef de Service .....		1		
Bureau central .....			1	
Exploitation .....			1	
Travaux .....			1	
EFFECTIF TOTAL .....		1	3	

(1) 1 officier mécanicien chargé cumulativement du remorqueur de 60 cv. et de la station de désinsectisation.

## SERVICES ECONOMIQUES ET DU PLAN

4497/SE/PLAN. — ARRÊTÉ portant déblocage sur la tranche inconditionnelle 1955-65 du Plan d'équipement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 3 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 114 et la délibération n° 59/55 en date des 10 août et 14 septembre 1955 par lesquelles le comité directeur du FIDES et la Commission permanente du Grand Conseil, habilitée par délibération n° 54/55 en date du 10 juin 1955 du Grand Conseil, ont approuvé la tranche 1955-56 du Plan de l'A. E. F. (section locale) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9279/AE./PLAN.-3 en date du 7 décembre 1955 par laquelle le Ministère de la France d'outre-mer donne son accord au déblocage d'une partie des opérations provisoirement bloquées sur la tranche inconditionnelle 1955-56 du Plan de l'A. E. F.,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont débloquées les opérations ci-après inscrites à la tranche inconditionnelle 1955-56 du Plan de l'A. E. F. (section locale) :

en millions C.F.A.

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
1002-2-6 Pédologie hydrologie .....	10	10
1002-4-7 Crédit agricole et FERDES .....	10	10
1002-11 Travaux d'aménagement des bassins du Logone et du Bas-Chari ..	25	25
1004-1-1 Prospection et inventaire .....	5	5
1004-1-2 Amélioration de jeunes peuplements Création de peuplements artificiels.	15	15
1005-2-2 Centres d'immunisation du Tchad..	5	5
1011-1- Etudes routières .....	10	10
1011-4 Contrôle et encadrement .....	40	40
1011-5-1 Route Libreville-Lambaréné-Fouaramanga .....	35	45
1011-5-2 Routes et ouvrages secondaires du Gabon .....	10	10
1011-6-4 Routes et ouvrages secondaires du Moyen-Congo .....	10	10
1011-7-3 Routes et ouvrages secondaires de l'Oubangui-Chari .....	10	10
1011-8-3 Routes et ouvrages secondaires du Tchad .....	10	10
1014-1-2 Aménagement des seuils et rapides.	10	10
1015-2-1 Infrastructure aéronautique Gabon.	9	9
1016-1-4 Bureaux et stations de postes du Tchad .....	5	5
1016-4-5 Liaisons radiotélégraphiques automatiques .....	5	5
1019-1-8 Hôpital de Bangui .....	—	55
1019-1-10 Hôpital de Fort-Lamy .....	85	30
1020-2-1 Sections d'apprentissage du Gabon.	1	1
1020-2-4 Sections d'apprentissage de l'Oubangui-Chari .....	1	1
1020-3-2 Ecoles primaires du Moyen-Congo.	4	4
1020-5 Sports, Cercles culturels, Centres sociaux .....	4	4
1022-2-7 Adduction d'eau de Libreville .....	20	10
TOTAUX .....	339	339

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1955.

P. CHAUVET.

## ENSEIGNEMENT

4617/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant création en A. E. F. du cadre supérieur de l'Enseignement (1<sup>er</sup> degré).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche n° 56-575 du 7 novembre 1952 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 21 décembre 1955,

### ARRÊTE :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé en A. E. F. un cadre supérieur de l'Enseignement (premier degré), soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., sauf dérogations prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Le cadre comprend deux hiérarchies :

Instituteurs ;  
Instituteurs adjoints.

La hiérarchie des instituteurs comprend trois classes et une hors classe. La hors classe et la 4<sup>e</sup> classe ne comprennent pas d'échelons. La 2<sup>e</sup> classe comprend 3 échelons ; la 1<sup>re</sup> classe comprend 2 échelons.

La hiérarchie des instituteurs adjoints comprend trois classes et une hors classe. La hors classe et la 2<sup>e</sup> classe comprennent 3 échelons ; la 3<sup>e</sup> et la 1<sup>re</sup> classes comprennent 2 échelons.

Art. 3. — Le classement hiérarchique des classes et échelons de ce cadre est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement - Titularisation.

Art. 4. — A. - Les candidats titulaires du baccalauréat et du certificat de fin d'études normales seront nommés instituteurs stagiaires. Ils pourront être titularisés instituteurs de 3<sup>e</sup> classe à condition :

1° D'avoir accompli au moins une année de stage en qualité d'instituteur stagiaire dans une école publique ou privée reconnue ;

2° D'avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique complet ;

Ceux qui pendant deux années consécutives auront échoué au C. A. P. seront ou bien licenciés ou bien reclassés instituteurs adjoints stagiaires.

S'ils sont reçus au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique ils seront titularisés instituteurs adjoints, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 200).

Art. 5. — B - Les candidats titulaires du baccalauréat ayant échoué au certificat de fin d'études normales et non admis à redoubler la 4<sup>e</sup> année d'école normale pourront être nommés instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 170).

Ils pourront être titularisés instituteurs de 3<sup>e</sup> classe à la condition :

1<sup>o</sup> D'avoir accompli au moins une année de stage dans une école publique ou privée reconnue ;

2<sup>o</sup> D'avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique complet.

Ceux qui pendant trois années consécutives auront échoué au C. A. P. seront ou bien licenciés ou bien astreints à se présenter aux épreuves du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. En cas de réussite à ce dernier examen, ils seront titularisés instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 190).

Art. 6. — C - Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ayant échoué à la 2<sup>e</sup> partie et non admis à redoubler pourront, après avoir fait une année de formation professionnelle et avoir été admis à l'examen de fin d'études des collèges normaux, être nommés instituteurs adjoints stagiaires (indice 150).

Ils pourront être titularisés instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), à la condition :

1<sup>o</sup> D'avoir effectué une année de stage dans une école publique ou privée reconnue ;

2<sup>o</sup> D'avoir satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Ceux qui n'auront pas obtenu le certificat de fin d'études de collège normal ou bien auront échoué au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique pendant trois années consécutives pourront, suivant le cas, être licenciés ou bien reclassés dans un cadre local de moniteurs suivant les dispositions propres au statut de ce cadre.

Art. 7. — Les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. et de l'examen de fin d'études des collèges normaux, les candidats ayant échoué au baccalauréat (1<sup>re</sup> partie) qui auront été admis à accomplir une année professionnelle de collège normal et auront obtenu le certificat de fin d'études de ce cours, pourront être nommés instituteurs adjoints stagiaires (indice 150).

Ils pourront être titularisés instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170) à condition :

1<sup>o</sup> D'avoir accompli une année de stage dans une école publique ou privée reconnue ;

2<sup>o</sup> Avoir été reçus au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Ceux qui n'auront pas obtenu le certificat de fin d'études de collège normal ou bien auront échoué au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique pendant trois années consécutives pourront, suivant le cas, être licenciés ou bien être reclassés dans un cadre local de moniteurs suivant les dispositions propres au statut de ce cadre.

Art. 8. — Le temps de stage ne rentre pas en compte pour un avancement ultérieur de classe et d'échelon.

### CHAPITRE III

#### Avancement

##### Avancement de classe :

Art. 9. — L'avancement de classe a lieu dans les mêmes conditions que l'avancement de grade, tel qu'il est fixé à l'article 45 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952. Il a lieu exclusivement au choix et est prononcé après avis de la commission d'avancement.

##### Hiérarchie des instituteurs

Art. 10. — Peuvent seuls être promus instituteurs de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :

Les instituteurs de 3<sup>e</sup> classe qui ont accompli trois années de services effectifs dans cette classe ;

Art. 11. — Peuvent seuls être promus instituteurs de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :

Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont accompli trois années de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe.

Art. 12. — Peuvent seuls être promus instituteurs hors classe :

Les instituteurs de 1<sup>re</sup> classe qui ont accompli 5 ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon de leur classe.

##### Hiérarchie des instituteurs adjoints

Art. 13. — Peuvent seuls être promus instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :

Les instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe qui ont accompli deux années de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon de cette classe.

Art. 14. — Peuvent seuls être promus instituteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :

Les instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe qui ont accompli deux années de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe.

Art. 15. — Peuvent seuls être promus instituteurs adjoints hors classe (1<sup>er</sup> échelon) :

Après concours professionnel, les instituteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe qui ont accompli deux années de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de cette classe.

Les conditions générales de ce concours sont fixées à l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952. Les règlements particuliers et les épreuves sont précisés à l'annexe III jointe au présent arrêté.

##### Avancement d'échelon :

Art. 16. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions particulières.

Art. 17. — La proportion d'instituteurs adjoints et d'instituteurs susceptibles d'être placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

### CHAPITRE V

#### Dispositions transitoires

Art. 18. — Les instituteurs et instituteurs principaux du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. demeureront dans leur cadre d'origine qui disparaîtra par voie d'extinction.

Art. 19. — Pour la constitution initiale du corps des instituteurs et pendant une durée de deux ans, à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les instituteurs adjoints provenant du corps commun des instituteurs pourront être versés dans le corps des instituteurs selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe III), qu'ils subissent avec succès les épreuves du C. A. P.

Les nominations dans le corps des instituteurs prendront dans ce cas effet, à compter de la date de la réussite au C. A. P.

Pourront toutefois être dispensés de subir les épreuves du C. A. P. :

1<sup>o</sup> Les instituteurs adjoints titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur, sans conditions d'ancienneté ;

2<sup>o</sup> Les instituteurs adjoints des catégories énumérées ci-après qui auront été classés sur une liste d'aptitude établie après avis d'une commission composée de :

MM. le Secrétaire général ou son délégué, président ;  
l'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué ;

le directeur du Personnel ou son délégué ;

Trois instituteurs désignés par le Haut-Commissaire choisis sur une liste de six noms présentée par les syndicats d'Instituteurs.

a) Instituteurs adjoints titulaires du diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs (section normale) et du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. et ayant au moins deux ans d'ancienneté de service ;

b) Instituteurs adjoints titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. ayant au moins cinq ans d'ancienneté de service et dont la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années est au moins égale à 17 sur 20.

Les nominations prononcées à la suite du classement sur la liste d'aptitude prendront effet à compter de la date de mise en vigueur du présent statut.

Art. 20. — Les instituteurs adjoints provenant de l'ancien cadre commun supérieur qui n'auront pas été admis en vertu des dispositions de l'article précédent dans le nouveau corps des instituteurs pourront, s'ils le demandent, être reclassés dans l'ancien cadre commun supérieur qui disparaîtra alors par voie d'extinction. Les demandes à cet effet devront être établies au plus tard à la date d'expiration des dispositions transitoires prévues au présent statut. La situation des intéressés dans l'ancien cadre commun supérieur au point de vue de leur avancement pourra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions statutaires de ce cadre.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1957, pourront être nommés instituteurs stagiaires les candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur qui auront subi avec succès les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 23. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et l'inspecteur général de l'Enseignement sont chargés de l'application du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Art. 24. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1955.

P. CHAUVET.

#### ANNEXE I

Tableau indiquant le classement hiérarchique des classes et échelons du cadre supérieur de l'Enseignement.

CLASSES ET ECHELONS	INDICES METROPOLITAINS
Instituteurs hors classe .....	360
Instituteurs de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	328
1 <sup>er</sup> échelon .....	306
Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	284
2 <sup>e</sup> échelon .....	262
1 <sup>er</sup> échelon .....	240
Instituteurs de 3 <sup>e</sup> classe .....	218
Instituteur stagiaire .....	185
Instituteur adjoint hors classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	315
2 <sup>e</sup> échelon .....	295
1 <sup>er</sup> échelon .....	280
Instituteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	250
1 <sup>er</sup> échelon .....	230
Instituteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	215
2 <sup>e</sup> échelon .....	200
1 <sup>er</sup> échelon .....	190
Instituteur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	180
1 <sup>er</sup> échelon .....	170
Instituteur adjoint stagiaire .....	150

#### ANNEXE II

Tableau de concordance prévu à l'article 19.

##### CORPS COMMUN DES INSTITUTEURS

Instituteur hors classe .....	360
Instituteur 1 <sup>re</sup> classe .....	328
Instituteur 2 <sup>e</sup> classe .....	306
Instituteur 3 <sup>e</sup> classe .....	284
Instituteur 4 <sup>e</sup> classe .....	262
Instituteur 5 <sup>e</sup> classe .....	240
Instituteur 6 <sup>e</sup> classe .....	218
Instituteur 7 <sup>e</sup> classe .....	185
Instituteur stagiaire .....	185

##### CORPS DES INSTITUTEURS

Instituteur hors classe .....	360 (1)
Instituteur 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon .....	328 (1)
Instituteur 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon .....	306 (1)
Instituteur 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon .....	284 (1)
Instituteur 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon .....	262 (1)
Instituteur 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon .....	240 (1)
Instituteur 3 <sup>e</sup> classe .....	218 (1)
Instituteur stagiaire .....	185 (1)
Instituteur stagiaire .....	160 (2) (3)

- (1) Les intéressés conservent leur ancienneté dans leur nouveau corps.
- (2) Les intéressés conservent, à titre personnel, la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.
- (3) Les intéressés devront accomplir dans le corps des instituteurs le stage réglementaire (ce temps de stage entrant en ligne de compte).

#### ANNEXE III

fixant les règlements particuliers et les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 16 de l'arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

Le concours comporte :

Une épreuve pratique qui consiste en une matinée de classe dans un cours élémentaire ou un cours moyen.

(Chaque candidat devra faire obligatoirement une leçon de lecture, une leçon de français, une leçon de calcul, une leçon de choses ou d'histoire ou de géographie).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une épreuve orale comprenant :

Une interrogation sur la législation scolaire de l'A. E. F. ;

Une interrogation sur la pédagogie pratique ;

Une explication d'un texte (vers ou prose).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

La première interrogation est notée de 0 à 5.

La seconde, de 0 à 5, la troisième de 0 à 10.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal à 24.

#### MERCURIALES

4479/DD. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des mercuriales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4306 du 12 décembre 1955 portant fixation des valeurs mercuriales pour le premier semestre 1956 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des valeurs mercuriales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1956 est complété et modifié comme suit :

A. — *Importation.*

Céréales :

Riz en grains, en vrac, en sacs ou emballages similaires, importé au Gabon et au Moyen-Congo : 2.500 francs les 100 K. N.

B. — *Exportation.*

Cacao hors normes : 6.000 francs les 100 K. N.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 23 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
MÉNARD.

—○○—

## OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

4550/oc. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget primitif pour l'exercice 1956 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles D. 472 à D. 525 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre, déterminant les attributions, dans chaque groupe de territoires, territoire ou territoire associé relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des offices des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, spécialement l'article 518 ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. en date du 7 décembre 1955 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget primitif, pour l'exercice 1956, de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., arrêté en recettes et en dépenses à 10.880.825 francs C. F. A. est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de la fixation définitive par l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la Guerre du montant de ses subventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
MÉNARD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4385/DPLC-1 du 17 décembre 1955, est rétablie comme suit la situation administrative de M. Malonga (André), commis principal du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service détaché à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., à Brazzaville, conformément à la circulaire ministérielle n° 24-242 du 24 mai 1955.

*Ancien cadre :*

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 9 mois, 8 jours ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe, le 18 juin 1952. R.S.M.C. : néant.

*Nouveau cadre :*

Commis principal de 3<sup>e</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> février 1952. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 4 mois, 13 jours ;

Commis hors classe de 1<sup>er</sup> échelon, le 18 juin 1954. A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, à compter du 24 juin 1955 et au point de vue de l'ancienneté, à compter du 26 mars 1952.

#### CADRES SUPÉRIEURS

— Par arrêté n° 4439/DPLC. du 20 décembre 1955, sont inscrits aux tableaux d'avancement de l'année 1956 les personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F., désignés ci-dessous :

A. — CORPS DES CONDUCTEURS DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE DE L'A. E. F.

*Classe exceptionnelle de conducteur principal*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

M. Soriaux (Marcel), conducteur principal, 3<sup>e</sup> échelon.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

M. Floège (Claude), conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

*Pour la titularisation sous réserve de l'obtention du certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale*

MM. Besacier (Roland), conducteur stagiaire

Leduc (Jean), conducteur stagiaire.

2<sup>o</sup> CORPS DES CONDUCTEURS ADJOINTS DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE

*Conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

MM. Peiffer (Philippe), conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ;

Victor (Henry), conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ;

B. — CADRE SUPÉRIEUR DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS DE L'A. E. F.

*Ingénieur principal, 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 28 septembre 1956.

M. Klein (Hubert), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 28 septembre 1956.

M. Franceschini (Philippe), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

## C. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> échelon*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.M. Amrein (Pierre), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.M. Cassard (Raymond), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 25 mai 1956.

MM. Pean (Philippe), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
Collard (Robert), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.2<sup>e</sup> CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DE POLICE*Inspecteur adjoint principal, 1<sup>er</sup> échelon*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.M. Lemozy (Georges), inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.*Pour la titularisation sous réserve de leur succès  
à l'examen de sortie de l'Ecole de Police*MM. Goma (Eugène), inspecteur adjoint stagiaire ;  
Issa-Mangué, inspecteur adjoint stagiaire ;  
Kitadi (André), inspecteur adjoint stagiaire ;  
Nzingoula (Alphonse), inspecteur adjoint stagiaire.  
Makouangou (Antoine), inspecteur adjoint stagiaire ;  
Matingou (Bernard), inspecteur adjoint stagiaire.D. — CORPS DES COMPTABLES ADJOINTS  
DU CADRE SUPÉRIEUR DU TRÉSOR DE L'A. E. F.*Pour la titularisation de comptable de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*MM. N'Kodia (Emile), comptable stagiaire ;  
Vouanzi (Joseph), comptable stagiaire ;  
Masala (Luc), comptable stagiaire.E. — CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGIQUES  
DU CADRE SUPÉRIEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE DE L'A. E. F.

M. Antchoué (Jean-Pierre), assistant météorologique stagiaire.

— Par arrêté n° 4440/DPLC. du 20 décembre 1955 sont promus aux dates mentionnées ci-dessous les personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. dont les noms suivent :

A. — 1<sup>o</sup> CORPS DES CONDUCTEURS DU CADRE SUPÉRIEUR  
DE L'AGRICULTURE DE L'A. E. F.*Conducteur principal de classe exceptionnelle*M. Soriaux (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
majoration conservée : 2 ans, 19 jours ; conducteur principal de 3<sup>e</sup> échelon.*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*M. Floége (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
R.S.M.C. : 4 mois ; majoration : 8 mois, 9 jours ;  
conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.2<sup>o</sup> CORPS DES CONDUCTEURS ADJOINTS DU CADRE SUPÉRIEUR  
DE L'AGRICULTURE*Conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*MM. Peiffer (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.  
Victor (Henry) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
R. S. M. : néant ; conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.B. — CADRE SUPÉRIEUR DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX  
DES EAUX ET FORÊTS*Ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon des travaux  
des Eaux et Forêts*M. Klein (Hubert), pour compter du 28 septembre 1956 ;  
R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 6 jours ; ingénieur de  
1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des travaux des Eaux et Forêts*M. Franceschini (Philippe), pour compter du 28 septembre 1956 ;  
R. S. C. : 1 an, 6 mois ; majoration :  
3 mois, 27 jours ; ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.C. — 1<sup>o</sup> CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE DE L'A. E. F.*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*M. Amrein (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
majoration conservée : 11 mois, 12 jours ; inspecteur  
de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*M. Cassard (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier  
1956 ; R. S. M. et majoration : épuisés ; inspecteur  
de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*Inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*MM. Pean (Philippe), pour compter du 25 mai 1956 ;  
R. S. M. C. : 28 jours ; inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.Collard (Robert), pour compter du 25 mai 1956 ;  
R. S. M. C. : 11 jours ; inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.2<sup>o</sup> CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DE POLICE*Inspecteur adjoint principal de 1<sup>er</sup> échelon*M. Lemozy (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
R. S. M. : néant ; inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon.D. — CORPS DES COMPTABLES ADJOINTS DU CADRE SUPÉRIEUR  
DU TRÉSOR DE L'A. E. F.*Comptable adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*MM. N'Kodia (Emile), pour compter du 23 août 1955 ;  
A. C. : 1 an ;  
Vouanzi (Joseph), pour compter du 7 septembre  
1955 ; A. C. : 1 an ;  
Massala (Luc), pour compter du 12 septembre 1955 ;  
A. C. : 1 an,  
comptables stagiaires.E. — CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES  
DU CADRE SUPÉRIEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE DE L'A. E. F.*Assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*M. Antchoué (Jean-Pierre), pour compter du 20 octobre  
1955 ; A. C. : 1 an ; assistant météorologiste  
stagiaire.— Par arrêté n° 4441/DPLC. du 20 décembre 1955, sont  
inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956, les fonctionnaires  
des cadres de l'A. E. F. (anciens statuts) désignés  
ci-dessous :

## A. — CADRE DES ASSISTANTS VÉTÉRINAIRES

*Assistant vétérinaire hors classe avant 3 ans*

A compter du 5 mars 1956 :

MM. Cogitore (Antoine), assistant vétérinaire principal  
de 1<sup>re</sup> classe ;A compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 :Viguié (Raymond), assistant vétérinaire principal  
de 1<sup>re</sup> classe.*Assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

Inscription à l'ancienneté

M. Amaudry (Albert), assistant vétérinaire principal  
de 2<sup>e</sup> classe.*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

MM. Lamouille (Roland) ;

Corrard des Essarts ;

Péllisson (François) ;

Dulac (Pierre),

assistants vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe.

## B. — CADRE DES CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS

*Contrôleur principal des Eaux et Forêts de 1<sup>re</sup> classe*

Inscription au choix

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :M. Bottemer (Jacques), contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

## C. — CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

*Commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

## Inscription au choix

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :M. Boudou (André), commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 4442/DPLC. du 20 décembre 1955, sont promus aux dates indiquées ci-dessous les fonctionnaires des cadres de l'A. E. F. (anciens statuts) dont les noms suivent :

## A. — CADRE DES ASSISTANTS VETERINAIRES

*Assistant vétérinaire hors classe avant 3 ans*

MM. Cogitore (Antoine), pour compter du 5 mars 1956 ;  
R. S. M. : néant ; assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Viguié (Raymond), pour compter du 19 avril 1956 ;  
R. S. M. : néant ; assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

## A l'ancienneté

M. Amaudry (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
R. S. M. : néant ; assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

MM. Lamouille ; R. S. M. C. : 2 mois ;  
Corrard des Essarts ; R. S. M. C. : 1 an ;  
Pélicon (François) ; R. S. M. C. : 1 an, 4 mois ;  
Dulac (Pierre) ; R. S. M. C. : 1 mois, 2 jours,  
assistants vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe.

## B. — CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

*Contrôleur principal des Eaux et Forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. Bottemer (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ; R. S. M. C. : 1 an, 6 mois, 22 jours ; assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

## C. — CORPS DE COMMISSAIRE DE POLICE

*Commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Boudou (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 ;  
R. S. M. : néant ; commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

## CADRES LOCAUX SPECIAUX AU GOUVERNEMENT GENERAL

— Par arrêté n° 4529/DPLC. du 27 décembre 1955 sont constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 les avancements d'échelon des commis et commis adjoints des Services administratifs et financiers, ouvriers d'imprimerie et plantons des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

## I. — COMMIS ET COMMIS ADJOINTS

*Commis hors classe 2<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

MM. N'Zé (Joseph) ;  
Bemba (Gabriel).

*Commis principal 3<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

M. Bemba (Bernard).

*Commis de 3<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

MM. Roger (Léon) ;  
Okimbi (Ange).

*Commis adjoint hors classe 2<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

M. Mampouya (André).

*Commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

M. Milapie (Yves).

## II. — IMPRIMERIE

*Ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

M. Obvoura (Fidèle).

*Ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

MM. Bouma (Martin) ;  
Sounga (Firmin) ;  
Moukouassa (Jean) ;  
Kinouani (Maurice) ;  
Mahoua (Alexandre) ;  
Kouvouama (Marcellin).

## III. — PLANTONS

*Plantons hors classe 3<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

MM. Kouka (Sébastien) ;  
Ossele (Louis), à compter du 11 janvier 1956.

*Planton hors classe 2<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

MM. Kouka (Joseph) ;  
M'Bemba (Maurice).

*Planton principal 2<sup>e</sup> échelon*

(R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.)

MM. Ibeyalt (Albert) ;  
Mahoungou (André).

## DOUANES

— Par arrêté n° 4378/DPLC. du 17 décembre 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur des Douanes, pour l'année 1956 :

*Contrôleur adjoint 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

M. Dourdethe (François-Jules), contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Contrôleur adjoint 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mamadou Diop (Gontran) contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
Tchoua (Jean-Paul), contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4379/DPLC. du 17 décembre 1955, sont promus dans le cadre supérieur des Douanes, pour compter des dates ci-après indiquées :

*Contrôleur adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*A compter du 1<sup>er</sup> mars 1956 :

M. Dourdethe (François-Jules), adjoint principal 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

*Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

MM. Mamadou Diop (Gontran), contrôleur adjoint 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ;  
Tchoua (Jean-Paul), contrôleur adjoint 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 4380/DPLC.-3 du 17 décembre 1955, la situation administrative de M. Tellier (Pierre), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. qui a bénéficié des majorations d'ancienneté par arrêté n° 3653/DPLC.-3 du 21 octobre 1955, est révisée comme suit :

*Situation ancienne :*

Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1951 ; R. S. M. C. : 4 ans, 7 mois, 9 jours ;

Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1952 ; R. S. M. C. : 4 ans, 1 mois, 4 jours ;

Intégré dans le nouveau cadre des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1953 ; R. S. M. C. : 4 ans, 1 mois, 9 jours ; A. C. C. : 4 ans.

*Situation nouvelle :*

Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1951 ; R. S. M. C. : 4 ans, 7 mois, 9 jours ; majorations : 2 ans, 3 mois, 27 jours au 21 juillet 1952 ;

Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 4 ans, 7 mois, 9 jours ; majorations : 1 an, 4 mois, 17 jours ;

Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1953 ; R. S. M. C. : 4 ans, 1 mois, 4 jours ; majorations : 3 mois, 27 jours ;

Intégré dans le nouveau cadre des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1953 ; R. S. M. C. : 4 ans, 1 mois, 9 jours ; majorations : 3 mois 27 jours ; A. C. C. : 6 ans ;

Ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ; R. S. M. C. : 4 ans, 1 mois, 9 jours ; majorations : 3 mois, 27 jours ; A. C. C. : néant.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 4376 du 17 décembre 1955, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3455 du 29 octobre 1953 nommant M. Bolivar juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Ati, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bozoum.

M. Persinette Gautrez, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé conseiller p. i. près la même Cour en remplacement de M. Autheman.

M. Sourdillat, procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Tatu, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bozoum, en remplacement de M. Thoze appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4377 du 17 décembre 1955, est rapporté l'arrêté n° 2298/SJ. du 11 juillet 1955, nommant M. Vial (Henri), conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 4386 du 19 décembre 1955, sont rapportés : 1<sup>o</sup> l'article 2 de l'arrêté n° 2547 du 30 juillet 1955 nommant M. Sammarcelli président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe, conseiller p. i. à la Cour d'appel de Brazzaville ; 2<sup>o</sup> l'article 2 de l'arrêté n° 1993/SJ. du 14 juin 1955, nommant M. Lecorche, procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Bangui, président p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville.

M. Sammarcelli, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Lecorche, procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Bangui est nommé conseiller p. i. à la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Laloum en congé.

Le procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 4480/TP. du 26 décembre 1955, la carrière de M. Piochaud (Gaston), contremaître du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., est reconstituée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Avant attribution d'un complément de rappel pour services militaires de 11 mois et 26 jours :*

Au 1<sup>er</sup> juillet 1951 : ouvrier d'art 3<sup>e</sup> classe stagiaire ;

Au 1<sup>er</sup> juillet 1952 : titularisé ouvrier d'art 3<sup>e</sup> classe : R.S. M.C. : 2 ans ;

Au 21 juillet 1952 : majorations ancienneté : 2 mois, 1 jour ;

Au 30 octobre 1952 : ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe : R.S.M.C. : 1 an, 6 mois ;

Au 30 octobre 1953 : ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe ; R. S. M. C. : 6 mois ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : reclassé contremaître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ; R. S. M. C. : 6 mois ; A. C. C. : 2 mois, 1 jour.

*Après attribution d'un complément de rappel pour services militaires de 11 mois et 26 jours :*

Au 1<sup>er</sup> juillet 1951 : ouvrier d'art 3<sup>e</sup> classe stagiaire ;

Au 1<sup>er</sup> juillet 1952 : titularisé ouvrier d'art 3<sup>e</sup> classe ; R.S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 26 jours ; A. C. C. : 1 an ;

Au 21 juillet 1952 : ouvrier d'art 3<sup>e</sup> classe ; R. S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 26 jours ; A. C. C. : 1 an, 20 jours ; Ma 2 : 2 mois, 1 jour ;

Au 21 juillet 1952 : ouvrier d'art 2<sup>e</sup> classe ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 17 jours ; MA 2 C. : néant ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1953 : ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe ; R. S. M. C. : 7 mois, 27 jours ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : reclassé contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ; R. S. M. C. : 7 mois, 27 jours ; A. C. C. : 1 an ;

Au 4 mai 1954 : contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ; tous rappels épuisés.

## DIVERS

— Par arrêté n° 4383/DPLC. du 17 décembre 1955, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1956 des cadres supérieurs des Services administratifs et financiers, du Service judiciaire et de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. est fixé comme suit :

## I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

1<sup>o</sup> *Secrétaires d'administration :*

Secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle .....	3
Secrétaire d'administration principal .....	8
Secrétaire d'administration de 1 <sup>re</sup> classe .....	8

2<sup>o</sup> *Secrétaires d'administration adjoints :*

Secrétaire d'administration adjoint principal de classe exceptionnelle .....	8
Secrétaire d'administration adjoint principal .....	20
Secrétaire d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	11

## II. — SERVICE JUDICIAIRE

1<sup>o</sup> *Greffiers :*

Greffier principal de classe exceptionnelle .....	4
Greffier principal .....	7
Greffier de 1 <sup>re</sup> classe .....	7

2<sup>o</sup> *Greffiers adjoints :*

Greffier adjoint principal de classe exceptionnelle ....	4
Greffier adjoint principal .....	7
Greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	3

## III. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

1<sup>o</sup> *Hiérarchie supérieure :*

Chef du service de l'Imprimerie .....	0
Prote principal .....	2
Prote .....	1

2<sup>o</sup> *Hiérarchie inférieure :*

Maître-ouvrier principal .....	2
--------------------------------	---

— Par arrêté n° 4375 du 17 décembre 1955, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Port-Gentil, territoire du Gabon, pendant le premier trimestre 1956.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari pendant le premier trimestre 1956.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad pendant le premier trimestre 1956.

— Par arrêté n° 4459 du 22 décembre 1955, l'article 3 de l'arrêté n° 2293/SJ. du 16 juillet 1954 nommant M<sup>e</sup> Casale avocat-défenseur en A. E. F., est modifié comme suit :

« Art. 3. — M<sup>e</sup> Casale (Jacques) résidera à Brazzaville. »

— Par arrêté n° 4483/SJ. du 26 décembre 1955, est rapporté l'arrêté n° 233/SJ. du 19 janvier 1955, fixant pour l'année 1955 la composition de la Cour coloniale des pensions.

La composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. est fixée comme suit pour l'année 1956 :

*Président :*

M. Paoli, premier président de la Cour d'appel.

*Membres :*

MM. Persinette Gautrez, conseiller p. i. à la Cour d'appel ;  
Puech, conseiller p. i. à la Cour d'appel.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du Service.

— Par arrêté n° 4526/SJ. du 27 décembre 1955, la composition de la commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par action faisant appel à l'épargne publique, est fixée comme suit, pour l'année 1956 :

*Président :*

M. le conseiller Boyer.

*Membres :*

MM. le président du Tribunal de première instance de Brazzaville ;  
le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville ;  
le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

— 0 —

4528/SE.-PI. — DÉCISION fixant à 6 % le remboursement des charges fiscales et sociales sur les exportations de caoutchouc à destination de l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les instructions du Ministre de la France d'outre-mer, Direction des Affaires économiques et du Plan, en date du 5 mai 1954 ;

Vu la délibération n° 51/54 du 27 août 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 50/54 du 27 août 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles ;

Vu la décision n° 3231 du 8 octobre 1954 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 8 octobre 1954 susvisé ;

Vu la délibération n° 78/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1955 (chapitre 40, article unique) ;

Vu la décision ministérielle n° 9680 du 29 décembre 1954 étendant au caoutchouc le bénéfice des mesures d'aide à l'exportation,

*DÉCIDE :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les exportations de caoutchouc à destination de l'étranger, bénéficieront du remboursement des charges fiscales et sociales prévu aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954, au taux de 6 %.

Art. 2. — Seules les ventes en simple sortie et en consignation peuvent bénéficier de ce remboursement.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
A. MÉNARD.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 4478/TP.-2 du 23 décembre 1955, M. Bordier, administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur général des Services économiques et du Plan, est nommé membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'A. E. F. » à titre de représentant des collectivités ou établissements publics d'A. E. F. souscripteurs, en remplacement de l'administrateur-maire de Brazzaville chargé de ces fonctions par décision n° 1854/TP.-2 du 4 juin 1955.

## GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 4437/CMD. du 19 décembre 1955, l'adjudant Kibambé (Adolphe), n° mle 17, de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis au bénéfice de la retraite proportionnelle pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

— Par décision n° 4494/CMD. du 26 décembre 1955, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

Bodinga (Janvier), n° mle 316 ;  
N'Kedi (Joseph), n° mle 315 ;  
Odzouma (Jean), n° mle 314.

## DIVERS

— Par décision n° 4397/DGSP. du 19 décembre 1955, le siège de la section antipaludique du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie est transféré de Pointe-Noire à Brazzaville.

## Territoire du GABON

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2919/I.T./GA. déterminant les conditions et la durée du préavis au Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 38 de la loi n° 51-1322 du 15 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 257/IT./GA. du 8 février 1954 déterminant les conditions et la durée du préavis au Gabon ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative territoriale du Travail du 28 novembre 1955,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 257/IT./GA. du 8 février 1954 est abrogé et remplacé par le présent.

Art. 2. — Sauf stipulations différentes dans les conventions collectives, la durée du préavis est fixée par l'article 3 ci-dessous quelle que soit la durée des services.

La durée du préavis ne peut être réduite par imputation sur cette période de la durée du congé payé.

Aucun délai de préavis n'est exigible sauf convention contraire stipulée par écrit :

1° Dans le cas d'engagement à l'essai formellement conclu conformément aux dispositions du titre 3 de l'arrêté général n° 4096/t.g.r.

2° Dans le cas où le travailleur n'a été engagé que pour un travail déterminé et rémunéré soit à forfait soit à temps dans un délai d'exécution prévu et qui ne doit pas excéder trois mois.

Art. 3. — Pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée et payés chaque jour..... 1 heure.

Pour les manœuvres, gens de maison, gardiens et plantons, quel que soit leur mode de rémunération..... 8 jours.

Pour les ouvriers rémunérés à la journée ou à la semaine..... 8 jours.

Pour les ouvriers rémunérés au mois, les employés de bureau, les infirmiers, les ouvriers hautement qualifiés, les techniciens et les chefs d'équipes, quel que soit leur mode de rémunération..... 1 mois.

Pour tout le personnel engagé en A. E. F. mais à l'extérieur du territoire du Gabon, bénéficiant ou non de l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail à l'exception du deuxième cas prévu à l'article 2 ci-dessus... 1 mois.

Pour tout le personnel engagé à l'extérieur de la Fédération et ne bénéficiant pas de l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail..... 2 mois.

Pour tout le personnel bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail et engagé à l'extérieur de la Fédération..... 3 mois.

Art. 4. — La période de préavis commence le lendemain du jour de la notification du licenciement ou de la démission.

Art. 5. — Les Inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1955.

Y. Digo.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

#### ENQUÊTE PUBLIQUE

##### Plan d'urbanisme de Brazzaville

L'Administrateur-maire de Brazzaville porte à la connaissance du public : l'avant projet du plan d'urbanisme de Brazzaville, pris en considération par arrêté du Gouverneur du Moyen-Congo en date du 4 juillet 1955, n° 1674/TP.MC./AE.-D., après avis conforme de l'Assemblée territoriale, est soumis à une enquête publique.

Le dossier est déposé et les plans exposés à la Mairie de Brazzaville.

Les observations et réclamations éventuelles seront reçues et consignées jusqu'au 30 décembre 1955.

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

— Par décision n° 349/D, du 18 décembre 1955, du directeur de la Délégation du Moyen-Congo, les débits de boissons de Bacongo sont et resteront jusqu'à nouvel ordre, fermés tous les jours à 19 heures.

Les infractions à la présente décision seront punies des peines prévues par les articles 471 et 474 du Code pénal.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1071/AE. du 13 décembre 1955, les prix maxima de vente à Bangui du riz local de la campagne 1955-56 sont fixés ainsi qu'il suit :

Gros.....	36 fr. C.F.A. le kilo.
Détail.....	40 fr. C.F.A. le kilo.

Ces prix s'entendent « 2° qualité mondiale », c'est-à-dire avec un maxima de 30 p. 100 de brisures.

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

#### DIVERS

— Par décision n° 3135/AE. du 16 décembre 1955, la Commission chargée du recensement des votes pour les élections à la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, est composée comme suit :

##### Président :

L'Administrateur-maire ou son adjoint.

##### Membres :

MM. Naud, commerçant à Bangui ;  
Triponel, commerçant à Bangui.

## Territoire du TCHAD

### SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 848/SG. rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 36 en date du 10 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad, adoptant le budget local du territoire pour l'exercice 1955,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est rendu exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.824.338.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 décembre 1955.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 839/P. du 15 décembre 1955, sont agréés à l'issue des épreuves orales dans le corps des commis du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad, en qualité de commis stagiaires les candidats dont les noms suivants :

- MM. Mahamat Nassour (centre d'Abéché);
- Mahamat Sako (centre d'Ati);
- Madi Inéné (centre de Bongor).

DIVERS

— Par arrêté n° 807/ITT. du 29 novembre 1955, les élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du travail auront lieu dans la période du 1er au 31 janvier 1956.

Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut les membres du personnel des établissements visés à l'article 1er de l'arrêté général n° 3899/IGTLS du 9 décembre 1953, devront adresser aux chefs d'établissements les listes des candidats proposés pour remplir les fonctions de délégués du personnel au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Les listes des candidats seront affichées 10 jours avant la date du scrutin.

Le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées par le chef d'établissement en accord avec les organisations syndicales intéressées, s'il en existe.

Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur du Travail du ressort.

Les résultats des élections devront être communiquées à l'Inspection du Travail du ressort dans un délai de 15 jours suivant la date des élections.

Les pénalités applicables aux auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté général n° 3899/IGTLS du 9 décembre 1953.

— Par arrêté n° 811/PLAN du 1er décembre 1955, une caisse d'avance d'un montant de 300.000 francs est créée au Service de l'Elevage du Tchad à Fort-Lamy, pour permettre le paiement du personnel subalterne et de la main-d'œuvre destinés à servir auprès des missions de géophysique de l'aide Américaine.

La dépense qui sera mandatée par le bureau du Plan à Fort-Lamy est imputable au budget du Plan, chapitres 1005-5-I-B- de 2002.

M. Nomblot, comptable contractuel au Service de l'Elevage est nommé gérant de cette caisse qui devra être entièrement justifiée au 31 mars 1956, M. Nomblot, aura droit en qualité de gérant aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 34/CAB. P. U. du 14 décembre 1955, à compter du 19 décembre 1955, le prix de vente de l'essence pour automobile sera diminué de quatre francs cinquante centimes C. F. A. par litre à tous les stades de la distribution et sur l'ensemble du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 843/AF. du 17 décembre 1955, le prix d'achat du kilogramme de coton graine aux producteurs dans la région du Chari-Baguirmi est fixé comme suit pour la campagne 1955-1956 :

1 <sup>re</sup> qualité (coton blanc).....	24 »
2 <sup>e</sup> qualité (coton jaune).....	20 »

Le prix d'achat du kilogramme de coton graine aux producteurs dans la région du Balamat est fixé comme suit pour la campagne 1955-1956 :

1 <sup>re</sup> qualité (coton blanc).....	19 »
2 <sup>e</sup> qualité (coton jaune).....	15 »

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2391/CAB. du 29 novembre 1955, M. Plateau (Francis), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au Secrétariat général est chargé sous les ordres directs du Gouverneur et du Secrétaire général, de la coordination et de la mise en œuvre d'un certain nombre de questions intéressant l'économie générale du territoire sous ses aspects social, agricole et pastoral.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GENERAL DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 4527/M. du 27 décembre 1955, la période de validité du permis général de recherche de type A n° 841 est prorogé d'un an à compter du 15 avril 1956 en ce qui concerne exclusivement le bloc Sud délimité comme suit :

Au Sud : la limite administrative Gabon - Moyen-Congo jusqu'à l'Océan.

A l'Ouest : la côte de l'Océan Atlantique jusqu'à son intersection avec le méridien de Bongor, jusqu'à Bongor.

*Au Nord* : le parallèle de Bongo jusqu'à sa rencontre avec la rivière Dougoua, affluent rive droite de la Moukalaba-Dougouhou.

*A l'Est* : la rive droite de la Dougoua jusqu'à son confluent avec la Moukoulaba-Dougouhou ; la rive droite de cette dernière jusqu'à son confluent avec la Nyanga ; à partir de ce confluent la rive gauche de la Nyanga jusqu'au méridien du mont M'Pélé ; ce méridien entre la Nyanga et le mont M'Pélé, puis la ligne droite reliant le mont M'Pélé au mont Yenzé, le méridien de ce mont jusqu'à sa rencontre avec la limite administrative Moyen-Congo - Gabon.

Pour l'application de la convention du 11 août 1952, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 12.300 kilomètres carrés.

Au cours de cette première période de prorogation, le « Bureau Minier de la F. O. M. » (BUMIFOM) s'engage à dépenser au minimum 10.000.000 de francs C.F.A. en travaux d'exploration et de recherche sur le nouveau périmètre de son permis général de recherche de type A n° 841.

#### TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES EN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4484/M. du 26 décembre 1955, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les permis généraux de recherches minières de type B n° 853 et n° 854 au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), sont transformés en permis d'exploitation sous les n° 1193-E-853 et n° 1194-E-854, également valables pour les pierres précieuses.

Les périmètres de ces permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans les arrêtés d'institution des permis généraux de recherches de type B correspondants, à savoir :

*P. E. n° 1193-E-853.* — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière M'Baere avec son affluent de gauche Bedoro et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 270° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 23' 30" Nord ;  
Longitude : 16° 26' 50" Est Greenwich.

*P. E. n° 1194-E-854.* — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière M'Baere avec son affluent de gauche Batoro.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 14' 30" Nord ;  
Longitude : 16° 35' 30" Est Greenwich.

### SERVICE FORESTIER

#### GABON

#### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4374/SF. du 17 décembre 1955, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 444.

Ce permis est composé de cinq lots, définis de la façon suivante :

*Lot n° 1.* — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la M'Voum, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières M'Voum et Me-libe.

Le point A est à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 210°.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

*Lot n° 2.* — Carré A B C D de 3 kil. 700 de côté, d'une surface de 1.369 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières Noya et M'Veng.

Le point A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 3 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 15°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

*Lot n° 3.* — Carré A B C D de 4 kilomètres de côté, d'une surface de 1.600 hectares, situé près de l'Océan, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : embouchure de la rivière Adzébé dans l'Océan.

Le point A est à 2 kil. 150 de A, selon un orientation géographique de 295°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 315°.

Le carré se construit au Sud de A B.

*Lot n° 4.* — Rectangle A B C D E de 7 kil. 500 sur 3 kilomètres, d'une surface de 2.250 hectares, situé près de l'Océan, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : embouchure de la rivière Gombié dans l'Océan.

Le point A est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 206°.

Le point E est à 1 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 26°.

Le rectangle se construit à l'Est de B E.

*Lot n° 5.* — Rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.280 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières Yong et Yon-guela.

Le point A est à 0 kil. 800 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

### OUBANGUI-CHARI

#### Attributions

#### PERMIS SPECIAUX DE COUPE

— Par arrêté n° 1079/EF/CH. du 15 décembre 1955 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 situé dans les limites de son permis temporaire d'exploitation de bois divers, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 1080/EF/CH. du 15 décembre 1955 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Anonyme des Travaux de l'Oubangui-Chari » (S. A. T. O. C.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 60 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé dans la plantation de la Yaka, au confluent des rivières Téko et N'Goufouyou (région de la Ouaka).

**CONSERVATION**  
DE LA  
**PROPRIETE FONCIERE**

**GABON**

**CLOTURE DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Aillaud (Pierre), sise à Port-Gentil, parcelle II, section L (ancien lot n° 340 *ter*) du plan cadastral, d'une superficie de 1.323 mq. 80 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 503 du 1<sup>er</sup> septembre 1955), ont été closes le 15 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Lebreton (Lucien-Joseph), sise à Port-Gentil, parcelle 45, section K (ancien lot n° 307) du plan cadastral, d'une superficie de 2.139 mq. 05 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 502 du 1<sup>er</sup> septembre 1955), ont été closes le 15 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Sourbieu (Jean), sise à Port-Gentil, parcelle n° 50, section M (ancien lot n° 199) du plan cadastral, d'une superficie de 4.488 mq. 85 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 482 du 9 avril 1955) ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Delmas-Vieljeux », S. A., dont le siège social est à Paris, 29, rue Galilée (16<sup>e</sup>), sise à Port-Gentil, parcelle II, section G (anciens lots n° 328 et 329) du plan cadastral, d'une superficie de 8.251 mq. 10 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 501 du 1<sup>er</sup> septembre 1955), ont été closes le 30 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à Mme Ayombo (Mélanie), sise à Port-Gentil, parcelle 27, section J (ancien lot n° 8, cité africaine), d'une superficie de 1.463 mq. 50 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 481 du 9 avril 1955), ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Somon (Robert), sise à Port-Gentil, parcelle n° 3, section M (ancien lot n° 207 *bis*) du plan cadastral, d'une superficie de 2.336 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 504 du 1<sup>er</sup> septembre 1955) ont été closes le 26 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Henon (Louis), sise à Port-Gentil, parcelle III, section H (ancien lot n° 20 *bis* Est) du plan cadastral, d'une superficie de 1.264 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 486 du 8 juin 1955) ont été closes le 15 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Forestière du Bas-Ogooué », S. A., dont le siège social est à Lambaréné, sise à Port-Gentil, parcelle n° 60, section L (ancien lot n° 345 *bis*) du plan cadastral, d'une superficie de 3.323 mq. 45 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 511 du 7 novembre 1955) ont été closes le 15 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat Français (Compagnie de Gendarmerie de l'A.E.F.), sise à Port-Gentil, parcelle n° 20, section K (anciens lots n° 108 à 114) du plan cadastral, d'une superficie de 13.318 mq. 35 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 356 du 11 novembre 1953) ont été closes le 15 novembre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

**MOYEN-CONGO**

**CLOTURES DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Plantation de M'Bila », de 1.970 hectares, sise à M'Bila, district de Komono, dont l'immatriculation avait été demandée par la « Société Anonyme des Plantations de Komono », Réquisition n° 1631 du 8 septembre 1954, ont été closes le 3 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Centre Emetteur M'Pila n° 1 », de 62 ares, sise à Brazzaville - M'Pila, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat Français (Radiodiffusion française). Réquisition n° 940 du 12 décembre 1949 ont été closes le 5 juin 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

**ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »**

— Par lettre du 13 septembre 1955, le « Matériel Colonial » à Brazzaville, sollicite l'autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures (10.000 litres) à usage de distribution d'essence sur son terrain, titre n° 1115, sis à Brazzaville, à l'angle de l'avenue Paul-Doumer et de la rue des Gaulois.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service de la Voirie jusqu'au 30 janvier 1956.

**REQUISITION D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 1765 du 20 décembre 1955, la « Société Générale d'Entreprises », société anonyme dont le siège est à Paris, 56, rue du Faubourg Saint-Honoré, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Concession S. G. E. n° 1 », de 3.000 mètres carrés, sise route de Kinkala à Brazzaville, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3113 du 30 décembre 1954.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

**HYDROCARBURES**

— Par lettre du 8 décembre 1955, M. Déchamps, domicilié à Dolisie, transporteur, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari à Dolisie où les oppositions et réclamations seront reçues.

**OUBANGUI-CHARI**

**CLOTURES DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Notre-Dame des Victoires », sise à Kidjigra, Bambari (région de la Ouaka), propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 août 1955, n° 1453, ont été closes le 20 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie II », sise à Bambari (région de la Ouaka), propriété de l'Etat français et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 mars 1955, n° 1313, ont été closes le 19 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Belle-vue », sise à Bambari (région de la Ouaka), propriété de la « Mid Africa Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 juin 1955, n° 1425, ont été closes le 20 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La N'Délé », sise à N'Délé-Ouango (région du M'Bomou), propriété de M. Francq (Jules) et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 octobre 1953, n° 1164, ont été closes le 10 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « N'Zalo », sise à Ouango (région du M'Bomou), propriété de la société « C. I. A. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 septembre 1952, n° 1129, ont été closes le 15 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Manie-Thérèse-Andrée », sise à Ouango, lot n° 38 (région du M'Bomou), propriété de M. Francq (Jules), et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 juillet 1951, n° 976, ont été closes le 29 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Michel », sise à Ouango, lot n° 22 (région du M'Bomou), propriété de la « Société Moura et Gouvêia » et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 février 1955, n° 1293, ont été closes le 2 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Trois Manguiers », sise à Ouango, lot n° 25 (région du M'Bomou), propriété de M. Diel (Louis) et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 août 1954, n° 1238, ont été closes le 30 novembre 1955.

La présente insertion fait courrir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

#### Demandes

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 10 décembre 1955, M. Almuneau (Georges), planteur à Boda, a sollicité l'octroi, à titre onéreux, d'une extension de concession de 85 hectares sise à Bombeti, district de Boda (région de la Lobaye).

L'affichage a commencé le 15 décembre 1955.

— La « Société de Prévoyance de Grimari » a sollicité l'attribution d'une concession de 3.672 mètres carrés environ, située à Grimari, à proximité du centre administratif, pour y édifier les bâtiments nécessaires au fonctionnement de la société.

— Par lettre du 31 octobre 1955, la « Société des Plantations Equatoriale » (S. A. R. L.), boîte postale 190 à Bangui, a sollicité l'attribution d'une concession de 100 hectares, sise sur la route de Pissa-Bouchia, sur les permis de coupe appartenant à M. Gouet, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

L'affichage a commencé le 15 décembre 1955.

— Par lettre du 28 novembre 1955, le Vicariat apostolique de Bangassou a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 2 hectares, sise à Poudjio, district d'Alindao.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district ou de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 6 décembre 1955, le Service des Postes et Télécommunications sollicite l'affectation à son profit des lots C 1 et C 2 du plan de lotissement de Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant 15 jours à compter de la date d'affichage.

— Par lettre du 6 décembre 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution au profit de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain urbain de 1.350 mètres carrés, sis à Baboua. Sur ce terrain sont édifiés le bureau de Poste et les installations annexées.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 6 janvier 1956 aux bureaux du chef de région de Bouar et du chef de district de Baboua.

— Le chef de district de Paoua a l'honneur de porter à la connaissance du public que l'Administration des P. T. T. a sollicité la concession d'un terrain de 2.520 mètres carrés, sis à Paoua et destiné à l'implantation des bâtiments des Postes.

Les oppositions à cette demande devront être présentées dans un délai de 15 jours.

#### REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1503 du 12 décembre 1955, M. Aladji Abbo a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 50 hectares, sis à Niem, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 813 du 21 septembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Abbo ».

— Par réquisition n° 1504 du 20 décembre 1955, M. Koenig (Eugène) a demandé l'immatriculation au nom de la société « Comouna » d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Ouango, lots n° 3 et n° 34 (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 1023 du 24 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Factorerie-Ouango ».

— Par réquisition n° 1505 du 20 décembre 1955, Mgr Baud a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Berbérati d'un terrain de 5 hectares, sis à Kouki, district de Bossangoa (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 1022/DOM. du 24 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Saint-Yves ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### Attributions

#### PROPRIETE D'UN TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 1023/DOM. du 24 novembre 1955 pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Commerciale de l'Ouhamé-Nana (COMOUNA), société anonyme à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Ouango, lots n° 3 et n° 34 du plan de lotissement de Ouango (région du M'Bomou), qui lui a été cédé par arrêté n° 667 du 3 août 1955.

#### CONCESSIONS RURALES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 1022/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la Mission catholique de Berbérati, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Kouki, district de Bossangoa (région de l'Ouham) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 8 juin 1951, n° 325/DOM.

— Par arrêté n° 755bis/DOM. du 23 août 1955 pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à la « Société Agricole de la Kotto » société à responsabilité limitée, à Kembé, après mise en valeur, un terrain de 50 hectares sis à Koundji, district de Kembé (région de la Basse-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1949, n° 180/COL.

— Par arrêté n° 813/DOM. du 21 septembre 1955 pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Aladji Abbo, après mise en valeur, un terrain rural de 50 hectares, sis à Niem, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêtés des 22 septembre 1948, n° 470 et 31 juillet 1951, n° 480.

## HYDROCARBURES

— Par lettre du 29 novembre 1955, la « Société J.-O. Gouveia, Ferreira et Fils » sollicite l'autorisation d'installer au Km. 10 de la route Bangui - Damara, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), un dépôt de première classe d'hydrocarbures de première catégorie.

— Par arrêté n° 1081/DTP. du 15 décembre 1955, la « Société Mobil-Oil A. E. F. », B. P. 134 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession KLI M 15 « Hôtel Minerva », à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1074/DTP. du 15 décembre 1955, M. Abdallah Bilal, commerçant, route 37 à Bangui, est autorisé à ouvrir sur sa concession, lot n° 1/43, angle des rues 39-40 et 41-42, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1073/TP. du 15 décembre 1955, la « Société Mobil-Oil A. E. F. », B. P. 134, Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession « C. C. S. O. » (TF. 709), à Fort-Crampel, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

## Textes publiés à titre d'information

**Décret n° 55-1642 du 16 décembre 1955 fixant la composition du Comité directeur du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Comité directeur du Fonds national de régularisation est composé comme suit :

### Président :

Le Ministre de la France d'outre-mer, ou son représentant,

### Membres :

Le directeur du Budget, ou son représentant ;

Le directeur du Trésor, ou son représentant ;

Deux représentants du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, dont le directeur général des prix, ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le sous-directeur des Affaires économiques de la Direction des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur de l'Agriculture du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ou son représentant.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

**Arrêté portant ouverture en 1956, d'une session du concours d'ingénieur principal des Mines de la France d'outre-mer.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1955, les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Mines de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois d'octobre 1956.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part au concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir, avant le 1<sup>er</sup> mai 1956 :

1<sup>o</sup> Au Ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des Mines) pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du haut-commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des Mines réalisant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à y prendre part, accompagnée des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir, avant le 1<sup>er</sup> mai 1956 :

1<sup>o</sup> Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Mines) pour les ingénieurs en congé ou en service en France métropolitaine et en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du haut-commissariat ou du Gouvernement pour les ingénieurs des Mines en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour le commencement des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Forme normale : 2.

Forme thèse : 1.

Dans le cas où l'un des deux modes de recrutement ne permettrait pas de retenir un nombre de candidats égal à celui des postes offerts, il pourra être procédé, dans la limite du nombre total de ces postes, à la nomination de candidats provenant de l'autre mode de recrutement.

**Concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.  
de la France d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur du contrôle du Budget et du Contentieux,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours sera ouvert en octobre 1956, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au Ministre de la France d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> mai 1956.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 15 juin 1956.

Art. 2. — Le directeur du contrôle du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Adolphe TOUFFAIT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Leborgne (François), Secrétaire d'administration en service à l'Inspection générale du Travail à Brazzaville, né à la Feuille (Finistère) décédé en France le 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Chevreux (André), agent commercial à Bangui, décédé à Bangui le 20 décembre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invitées à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (bureau des Domaines).

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

## GROUPEMENT DES COMMERÇANTS AFRICAINS DU TCHAD

Selon récépissé de déclaration enregistrée le 24 novembre 1955, folio 17, case 9, par M. le Chef du bureau de l'Administration générale du Tchad, il est publié par la présente la constitution d'une association régie par la loi de 1901 et dénommée :

### « GROUPEMENT DES COMMERÇANTS AFRICAINS DU TCHAD »

Celle-ci, constituée pour une durée de vingt ans, a son siège social à Fort-Lamy à la Chambre de commerce et, pour objet, l'étude et la défense des intérêts moraux, économiques et commerciaux de la profession

## FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'EXPERTISE

Société anonyme au capital de 500.000 francs

**Siège social : BANGUI**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 25 novembre 1955, M. SEZALORY (Claude), expert comptable demeurant à Bangui, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

I

TITRE 1<sup>er</sup>

*Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège.  
Durée.*

Art. 1<sup>er</sup> — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois en vigueur en Oubangui-Chari.

Art. 2. — La société a pour objet, en Oubangui-Chari et dans tous les autres pays :

D'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers.

Tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature.

Donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre juridique, administratif ou fiscal liées aux travaux comptables dont elle est chargée ou pour le compte d'entreprises auprès desquelles elle assure habituellement des missions d'ordre comptable.

1° D'expertiser, les comptabilités, et les comptes de toutes natures, tant à la demande des autorités judiciaires, que de celle de la clientèle privée ;

2° De créer, installer, acquérir et exploiter toutes agences pour l'exercice des activités ci-dessus énoncées.

Participer en tous pays à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire par voie de création de société, fusion, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3. — La dénomination de la société est :

#### **FIDUCIAIRE de COMPTABILITE et d'EXPERTISE**

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Bangui. Il pourra être transporté dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Des bureaux, agences, succursales pourront être établis partout où le Conseil d'administration le décidera.

Art. 5. — La durée de la société sera de cinquante années. Elle prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 1955 et se terminera le 31 décembre 2005, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II

#### *Capital social. — Actions.*

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A. et divisé en 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 100. Sur ces 20 actions entièrement libérées et numérotées de 80 à 100 sont attribuées à M. MAGRI (Henri), rapporteur sous les garanties ordinaires de droit et de fait d'une collection *Dalloz* de 65 ouvrages de jurisprudence. Le titre de ces actions ne pourront être détaché de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

### TITRE III

#### *Administration de la société.*

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil composé de 2 membres au moins et de 9 au plus, pris parmi les associés, et nommés par l'assemblée générale.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 5 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont effectuées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives).

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le Conseil est composé de moins de 3 membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société. En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire, par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même si un administrateur vient à cesser d'exercer ces fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance.

Art. 21. — Le Conseil nomme parmi ses membres, deux administrateurs qui assumeront les fonctions de direction dans la société.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation d'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, de droit, au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance, par l'un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis. Toutefois, lorsque le Conseil est composé de moins de 5 membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés, que de deux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il établit les règlements intérieurs de la société.

Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales, partout où il le juge utile en Oubangui-Chari et dans tous les autres pays ; il les déplace et les supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société ; fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer et nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, donne toute quittances et décharges.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société soit par annuités dont il fixe le nombre et la quantité, soit en espèces, soit autrement.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il passe et autorise tous traités, marchés, entreprises, à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transfert, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec et sans promesse de vente ;

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il statue sur les études, projets et plans proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, tous comptes courant et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Il autorise tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts, de la manière, au taux, charges et conditions qu'il juge convenable, soit par voie d'émission d'obligations, soit par la voie d'ouverture de crédit ou autrement ;

Il donne la caution, simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement avalise tous les effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société ;

Il confère s'il y a lieu, et accepte toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société ;

Il réalise toutes annuités, soit par voie de négociation ou d'emprunt, soit de toute autre manière que ce soit ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports, n'entraînant pas la restriction de l'objet social ; il souscrit, achète ou cède, avec ou sans

option, toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et de tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes notions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous les règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créance en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis tous acquiescements ou désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garanties, et toutes main-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital social ou à toutes constitutions de sociétés ;

Il élit domicile partout où besoin sera ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société ;

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 25. — Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des directeurs, auxquels il transmet, à titre permanent et temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages peuvent être portés au compte des frais généraux de la société.

Art. 25 bis. — Les administrateurs ne contractent pas, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelles ni solidaires relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

#### TITRE IV

*Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.*

Art. 40. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera le 1<sup>er</sup> octobre 1955 et se terminera le 31 décembre 1956.

Art. 41. — Il est dressé, chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la

société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

Le Conseil établit, en outre, un compte de profits et pertes et un bilan, et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Art. 42. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales et fiscales, de tous amortissements et dépréciations de l'actif social, et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

3° Le solde aux actions, à titre de deuxième dividende.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être rapportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaire, qui ne produiront aucun intérêt, peuvent être répartis en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital.

Art. 43. — Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration ; il est fait valablement au porteur de titre dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Le Conseil d'administration peut sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en cours d'exercice la distribution à titre provisoire d'un acompte sur les dividendes, si la situation de la société et l'importance des bénéfices réalisés le permettent.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport ni d'une restitution.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> MICHELETTI, notaire à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari, A. E. F.) le 26 novembre 1955, M. SEZALORY susnommé a déclaré que les quatre-vingts actions de cinq mille francs représentant la fraction du capital social de la *Société Fiduciaire de Comptabilité et d'Expertise* à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription ont été souscrites par sept personnes.

Et que chaque souscripteur a versé la somme de mille deux cent cinquante francs sur chaque action par lui souscrite soit au total une somme de cent mille francs qui se trouvant déposée à l'agence de Bangui du *Crédit Lyonnais* au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

A l'appui de sa déclaration M. SEZALORY a représenté audit M<sup>e</sup> MICHELETTI une liste certifiée par lui, contenant les noms, prénoms, professions ou qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexé audit acte.

## III

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont un exemplaire original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> MICHELETTI notaire à Bangui le 8 décembre 1955, la première assemblée générale constitutive de la société réunie le 6 décembre 1955 a :

1° Après vérifications, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte susénoncé reçu par M<sup>e</sup> MICHELETTI le 26 novembre 1955.

2° Nommé M. VIAL (Charles), directeur de l'*Agence Equatoriale d'Assurances*, demeurant rue de la Victoire à Bangui, comme commissaire chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. MAGRI, ainsi que des avantages particuliers stipulés aux statuts, et faire à ce sujet un rapport à soumettre à une seconde assemblée générale.

## IV

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont un exemplaire original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> MICHELETTI, notaire susnommé, à la date susindiquée du 21 décembre 1955 la seconde assemblée générale constitutive réunie le 20 décembre 1955 a :

1° Approuvé le rapport de M. VIAL, commissaire nommé à cet effet par la première assemblée générale constitutive les apports en nature faits à la société par M. MAGRI et les avantages particuliers stipulés à son profit ;

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 17, 18 et 19 des statuts jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

M. SEZALORY (Claude), expert comptable demeurant à Bangui ;

M. HAUG (Henry), expert comptable demeurant à Bangui ;

Lesquels présents à l'assemblée ont accepté ces fonctions.

3° Nommé M. FOCILLON (Henri), expert comptable demeurant à Yaoundé, comme commissaire aux comptes.

M. FOCILLON (Henri) non présent à l'assemblée sera consulté conformément à la loi et devra faire connaître par écrit son acceptation qui sera annexée à l'original du procès-verbal de l'assemblée.

4° Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée toutes les formalités ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la société, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de son annexe ; deux expéditions du rapport de M. VIAL commissaire aux apports et deux expéditions de l'acte de dépôt des procès-verbaux d'assemblées générales constitutives et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui le 24 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire,*  
MICHELETTI.

## SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Bangui (A. E. F.) le 16 février 1956, boulevard du Général-de-Gaulle, concession *Sarete* pour :

1° A 10 h. 30 en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations de l'exercice 1954 ;

b) Approbation, s'il y a lieu, des rapports, bilan et comptes présentés ; quitus au Conseil d'administration ;

c) Ratification de la nomination d'un administrateur ;

d) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2° A l'issue de cette assemblée, en assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

Décisions à prendre en vue du regroupement des actions composant le capital social ; comme conséquence des décisions prises, modifications à apporter à la rédaction des articles 6, 19 et 45 des statuts ;

Transfert du siège social à Bangui, modifications en résultant à la rédaction de l'article 4 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit au siège social, soit au bureau de correspondance de la société, à Paris, 43, avenue Hoche, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toute banque ou établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE D'IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

« S. I. P. A. »

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

**Siège social : PORT-GENTIL**

*Cession de parts sociales.*

Suivant acte reçu par Me FORESTIER (Henri), notaire à Port-Gentil, le 20 décembre 1955, enregistré,

M. PRINGAULT (Paul), ayant décidé de se retirer purement et simplement de la société sous rubrique, a cédé ses parts sociales ainsi qu'il suit, avec l'accord de son coassocié, à :

M. PAPATHÉODOROU (Frédéric), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil, 235 parts de mille francs chacune ;

M. SERVOL (Léopold), transitaire, demeurant à Port-Gentil, 10 parts de mille francs chacune ;

M. CARRÉ (Alexandre), agent commercial, demeurant à Port-Gentil, cinq parts de mille francs chacune.

Les cessionnaires ont la propriété des parts ainsi cédées à compter du 20 décembre 1955.

Lesdites cessions de parts ont été acceptées au nom de la société « S. I. P. A. » par le gérant, M. PAPATHÉODOROU (Frédéric), qui reste seul gérant en exercice.

Les articles 6 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil le 30 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire,*  
H. FORESTIER.

## Mission Catholique de Brazzaville

### COMMUNICATION

Par décision du Saint-Siège, de novembre 1955, les juridictions ecclésiastiques de la Fédération ont changé de nom :

Le Vicariat apostolique de Brazzaville s'appelle désormais Archidiocèse de Brazzaville ;

Le Vicariat apostolique de Libreville s'appelle désormais Diocèse de Libreville ;

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire s'appelle désormais Diocèse de Pointe-Noire ;

Le Vicariat apostolique de Fort-Rousset s'appelle désormais Diocèse de Fort-Rousset ;

Le Vicariat apostolique de Bangui s'appelle désormais Archidiocèse de Bangui ;

Le Vicariat apostolique de Berbérati s'appelle désormais Diocèse de Berbérati ;

La Préfecture apostolique de Fort-Lamy s'appelle désormais Diocèse de Fort-Lamy ;

Les nouvelles appellations s'appliquent aux Conseils d'administration des différents Vicariats et Préfectures apostoliques.

## SOCIÉTÉ EQUATORIALE DE GRANDS MAGASINS

### « SEGRAM »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.  
porté à 100.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : DOUALA (Cameroun)**  
R. C. Douala : 1.986

#### I

##### *Augmentation de capital.*

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 7 novembre 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1° Reconnu sincères et véritables :

La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu le 2 novembre 1955 par M<sup>e</sup> GLADE, notaire à Douala, de la souscription des 19.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 5 octobre 1955, ainsi que du versement du quart du montant nominal des actions souscrites, soit au total la somme de vingt trois millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. (23.750.000) ;  
et l'état annexé à ladite déclaration.

2° Modifié, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts pour le mettre en harmonie avec la déclaration précédente :

« Article 6. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de cent millions de francs C. F. A.

« Il est divisé en vingt mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune. »

#### II

##### *Enseigne.*

Par délibération en date du 12 octobre 1955, le Conseil d'administration a décidé que les magasins à commerces multiples ouverts par la société au Cameroun et en A. E. F., adopteraient l'enseigne « PRINTANIA ».

Les déclarations et acte ci-dessus énoncés ont fait l'objet de dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala, les 1<sup>er</sup> août et 13 octobre, et 10 novembre 1955.

## ESPOIR DU NIARI

Il a été créé sous le n° 247/APAG., en date du 17 novembre 1955, une association sportive dénommée :

### ESPOIR DU NIARI

dont le but est la pratique du football et de la gymnastique.

##### *Siège social.*

86, avenue du Gouverneur général Félix-Eboué.  
Société africaine, Dolisie.

##### *Président :*

M. GOMA (Maurice).

## S. A. METROPOLE

Société anonyme au capital de 4.220.000 francs C. F. A.

**Siège social : POINTE-NOIRE**

Du procès-verbal d'une consultation extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « METROPOLE », en date du 31 octobre 1955, il appert que la société a été transformée en société anonyme.

La dénomination de la société est devenue :

### S. A. METROPOLE

L'objet et le siège social de la société demeurent inchangés, MM. GAYDIER (Jean), HOLMIERE (Paul) et M<sup>me</sup> BERNARD-DURAND ont été nommés premiers administrateurs pour une durée de trois ans.

Le capital social reste fixé à la somme de 4.220.000 francs C. F. A. ; les actions sont nominatives.

L'article 34 des statuts stipule qu'il sera prélevé chaque année sur les bénéfices 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, et que le surplus des bénéfices sera réparti entre les actions ; mais que l'assemblée générale ordinaire pourra cependant prélever, sur la part des bénéfices revenant aux actions, telles sommes qu'elle jugera convenables pour constituer des réserves dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 12 juin 1952.

Deux exemplaires enregistrés dudit procès-verbal de la consultation extraordinaire et des nouveaux statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 9 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

*Situation au 30 novembre 1955*

### ACTIF

	(en francs C.F.A.)
Disponibilités .....	4.933.931.271
Effets et avances à court terme. .	7.683.954.209
Avances sans intérêt aux terri- toires de l'A. E. F. et du Cameroun.	2.000.000
Frais de premier établissement....	211.463.621
Immeubles, matériel, mobilier.. .	24.084.518
Comptes d'ordre....	25.879.352
	<hr/>
	12.881.312.971

### PASSIF

Billets émis (1) .....	11.478.916.110
Dépôts.....	1.110.678.506
Dotations..	250.000.000
Comptes d'ordre.....	41.718.355
	<hr/>
	12.881.312.971

(1) Détail des billets émis par territoire :

En A. E. F. : 6.094.678.100 ;  
Au Cameroun : 5.384.238.010.

**COMPAGNIE  
DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
POUR LE COMMERCE**

**« CAFRANCO »**

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **BRAZZAVILLE**

La Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce « CAFRANCO », dont le siège est à Brazzaville, fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. BELOT (Jacques), gérant du comptoir de Brazzaville.

Ces pouvoirs sont transférés à M. FICHET (Pierre), qui prend les mêmes fonctions.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

*Le fondé de pouvoirs,*  
**D. BOCHEUX.**

**« UNIFAC »**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social de la société « UNIFAC », société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs, à Fort-Lamy, en date du 26 décembre 1955, enregistrée à Fort-Lamy le 4 janvier 1956, folio 95, n° 1286, volume A. J., les associés ont décidé le transfert du siège social de Fort-Lamy (Tchad) à Neuilly-sur-Seine (France), 17, rue de l'Eglise, à compter du jour même.

Aux termes du même acte M<sup>me</sup> Veuve BÉLAN, née BEAUSSAN (Arlette) a été nommée seule gérante avec les pouvoirs les plus étendus, aux lieu et place de M. BÉLAN (Pierre) décédé. La durée des fonctions de la gérante n'a pas été limitée.

Deux exemplaires du dit acte ont déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy en date du 5 janvier 1956.

Arlette BÉLAN.

Etude de M<sup>e</sup> VIGUIER, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 23 juillet 1955, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. BONNA (André), employé au C. F. C. O. à Pointe-Noire, y demeurant,

ET :

M<sup>me</sup> GOUVENAUX (Micheline, Emilienne, Albertine), demeurant actuellement 19, rue des Poiliers à Angers (Maine-et-Loire).

Pour extrait certifié conforme :  
**J. L. VIGUIER.**

**SOCIETE BARLOGIS ET CLEMENT**

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : **DOLISIE**

Suivant actes s. s. p. en date du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

a) M. BARLOGIS (Eugène) a cédé :

1° A M. BRÉHAMET (André), demeurant à Pointe-Noire, cinq parts sociales de mille francs chacune de ladite société ;

2° A M. BARLOGIS (Jules), demeurant 70, rue du Trichon à Roubaix (Nord), cinq parts sociales de mille francs chacune de ladite société.

b) M. CLÉMENT (Maurice) a cédé :

1° A M. CLÉMENT (Eugène), demeurant 18, rue du Guidon à Louhans (Saône-et-Loire), cinq parts sociales de mille francs chacune de ladite société ;

2° A M. COUDERC (Georges), demeurant à Dolisie, trois parts sociales de mille francs chacune de ladite société.

3° A M. GORIS (Jacques), demeurant à Dolisie, deux parts sociales de mille francs chacune de ladite société.

Les susdites cessions ont été signifiées à la société le 3 janvier 1956.

La répartition des parts s'établit en conséquence comme suit :

M. BARLOGIS (Eugène).....	490
M. CLÉMENT (Maurice).....	490
M. BARLOGIS (Jules).....	5
M. CLÉMENT (Eugène).....	5
M. BRÉHAMET (André).....	5
M. COUDERC (Georges).....	3
M. GORIS (Jacques).....	2
	<hr/>
	1.000

LA GÉRANCE.

Etude de M<sup>e</sup> HEBERT, avocat-défenseur près la Cour d'appel  
de l'A. E. F., POINTE-NOIRE

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Pointe-Noire, le 14 août 1954, enregistré, confirmé par un arrêt rendu par la Cour d'appel de l'A. E. F., à Brazzaville, le 29 avril 1955,

ENTRE :

M. NANDRAIN (Raymond), géomètre, demeurant à Madingou, région du Pool (Moyen-Congo)

ET :

Son épouse, née BERNARD (Colette), sans profession, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Pointe-Noire, le 22 décembre 1955.

*L'avocat-défenseur,*  
**D. HÉBERT.**

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUBANGUI ORIENTAL

« SOCOBA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs C. F. A.

Siège social : BAMBARI

### *Modifications aux statuts.*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> RAT (Georges), notaire à Bambari, le 31 décembre 1955, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée *Société Commerciale de l'Oubangui Oriental*, dite « SOCOBA », ont ainsi modifié qu'il suit les statuts de la société :

« Art. 13. — *Gérance.*

« M. LECOURT (Constant) est nommé gérant en remplacement de M. DURAND (Oswald), gérant statutaire démissionnaire, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ».

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bambari le 31 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire,*  
G. RAT.

## FAILLITE ANID ANOIR

Les créanciers du sieur ANID ANOIR, commerçant à Fort-Archambault, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce, a été effectué le 31 décembre 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

*Le Greffier en chef,*  
H. BOURGEOIS.

## FRIGORIFIQUES GABONAIS S. A.

Siège social : PORT-GENTIL

### *Assemblée générale ordinaire des actionnaires.*

MM. les Actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 10 janvier 1956 à 15 heures à Port-Gentil au siège de la société.

### *Ordre du jour.*

- 1<sup>o</sup> Approbation des comptes exercice 1954 ;
- 2<sup>o</sup> Questions diverses.

## AVIS

# LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles  
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération  
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C.F.A.

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

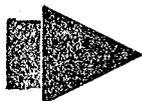
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun .....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo .....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis .....	180 »	290 »
Reste de l'Union française .....	180 »	340 »
Europe .....	170 »	300 »
Amérique .....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola .....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine .....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique .....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**EN VENTE**

à  
L'IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
Boîte postale n° 58  
à BRAZZAVILLE



**MISE A JOUR 1954**

du  
**REPERTOIRE**  
des  
**TEXTES EN VIGUEUR**  
en  
**A. E. F.**

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

**PRIX :** feuillets pris à l'*Imprimerie officielle* : 270 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun .....	330 »	390 »	Belgique et Hollande .....	335 »	710 »
A. O. F. et Togo .....	330 »	530 »	Italie .....	335 »	710 »
France et Afrique du Nord ..	330 »	630 »	Israël .....	335 »	960 »
Madagascar .....	330 »	780 »	Portugal .....	335 »	710 »
Congo Belge et Angola .....	335 »	485 »	Suisse .....	335 »	710 »
Allemagne .....	335 »	710 »	U. S. A. ....	335 »	960 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**